

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

|                   |                    |                       |
|-------------------|--------------------|-----------------------|
| <b>D-2021-010</b> | <b>R-4041-2018</b> | <b>9 février 2021</b> |
| <b>Phase 2</b>    |                    |                       |

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les sujets, les budgets et sur le calendrier de la phase 2**

*Demande relative au programme GDP Affaires*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Simon Turmel.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;

**Association des stations de ski du Québec (ASSQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAMÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

**Option consommateurs (OC)**

représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER.....</b>                                     | <b>10</b> |
| 2.1 Établissement de l'appui financier.....                                  | 12        |
| 2.2 Modalités pour les clients à profil de consommation atypique .....       | 14        |
| 2.3 Admissibilité des intégrateurs et révision du seuil d'admissibilité..... | 15        |
| 2.4 Utilisation de moyens thermiques.....                                    | 16        |
| 2.5 Montant d'appui financier minimal .....                                  | 17        |
| 2.6 Analyse économique et financière .....                                   | 18        |
| <b>3. BUDGETS DE PARTICIPATION .....</b>                                     | <b>19</b> |
| <b>4. ÉCHÉANCIER DU TRAITEMENT DU DOSSIER.....</b>                           | <b>21</b> |
| <b>DISPOSITIF .....</b>  | <b>23</b> |

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au programme GDP<sup>2</sup> Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025<sup>3</sup>, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision<sup>4</sup>.

[3] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>5</sup> (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

[4] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Gestion de la demande en puissance.

<sup>3</sup> Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

<sup>5</sup> [LQ 2019, c. 27](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0061](#).

[5] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants<sup>7</sup> de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises à la décision D-2019-164.

[6] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle y déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur et qu'elle considère détenir la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires<sup>8</sup>.

[7] Dans sa décision D-2020-095, la Régie ordonne au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tenant compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de cette phase 2 devra entrer en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[8] Le 17 août 2020, le Distributeur dépose sa proposition de tarif provisoire de l'option de GDP et de calendrier<sup>9</sup>.

[9] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>10</sup> des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision<sup>11</sup> jusqu'à la décision finale de ce pourvoi<sup>12</sup>.

[10] Le 14 septembre 2020, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120<sup>13</sup>, une ordonnance de sauvegarde établissant le tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0048](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2020-095](#), p. 40.

<sup>9</sup> Pièces [B-0065](#), [B-0067](#) et [B-0068](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0052](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2020-120](#).

[11] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement<sup>14</sup> par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

[12] Le 24 septembre 2020, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte du tarif GDP provisoire amendé<sup>15</sup>, pour refléter les modifications requises par la Régie dans sa décision D-2020-120.

[13] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-147<sup>16</sup> qui traite du déroulement de la phase 2 du dossier, des demandes d'intervention de la CETAC et d'OC ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du tarif GDP provisoire, en conformité avec la Loi.

[14] Le 11 novembre 2020, le Distributeur dépose les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>17</sup> reflétant les textes finaux du tarif GDP provisoire<sup>18</sup>.

[15] Le 13 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-151<sup>19</sup> aux fins de la publication, à la Gazette officielle du Québec, des modifications à apporter à cette annexe I.

[16] Le 7 décembre 2020, le Distributeur dépose les renseignements demandés au paragraphe 37 de la décision D-2020-147<sup>20</sup>. Il s'agit des résultats d'un sondage/audit des participants (le Rapport Technosim), du suivi de la participation des clients atypiques et de leur rémunération ainsi qu'une mise à jour de la comparaison des mégawatts d'effacement planifiés et réels du Programme.

[17] Le 18 décembre 2020, la Régie demande au Distributeur de préciser certains points en lien avec le suivi des clients atypiques, lors du dépôt de sa preuve prévue le 11 janvier 2021<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002.

<sup>15</sup> Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2020-147](#).

<sup>17</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0077](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2020-151](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0080](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0056](#).



[18] Le même jour, le Distributeur dépose une demande de report, à la mi-février 2021, du dépôt de la preuve prévue pour le 11 janvier 2021, afin de lui permettre d'élaborer un complément de preuve au Rapport Technosim<sup>22</sup>.

[19] Le 22 décembre 2020, la Régie répond au Distributeur qu'elle maintient la date du 11 janvier 2021 pour le dépôt de la preuve principale de la phase 2 du présent dossier. Elle précise que le complément de preuve traitant des coûts indirects pour la compensation des participants que le Distributeur entend faire réaliser pourra être déposé au dossier, lorsqu'il sera disponible, aux fins de parfaire sa preuve.

[20] Le 8 janvier 2021, le Distributeur demande un délai supplémentaire, soit jusqu'au 18 janvier 2021 à midi, pour le dépôt de sa preuve<sup>23</sup>.

[21] Le 12 janvier 2021, la Régie accorde le délai requis par le Distributeur et modifie en conséquence les dates mentionnées aux paragraphes 39 et 40 de sa décision D-2020-147<sup>24</sup>.

[22] Le 18 janvier 2021, le Distributeur dépose la preuve principale de la phase 2<sup>25</sup>. Il indique qu'il déposera, dès que possible, le texte de l'option tarifaire. Il rappelle qu'il déposera l'audit supplémentaire relatif aux coûts indirects dès qu'il sera disponible, de même que les ajustements à sa preuve, le cas échéant<sup>26</sup>.

[23] Le 25 janvier 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ et l'UC déposent la liste des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir ainsi que leur budget de participation.

[24] Le 28 janvier 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur la liste des enjeux des intervenants ainsi que sur les budgets soumis. Le même jour, l'ACEFQ amende son budget de participation, afin de tenir compte des heures de son analyste attribuables au travail effectué dans la phase 2 du dossier depuis février 2020 jusqu'au dépôt de la preuve.

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0081](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0082](#).

<sup>24</sup> Pièce [A-0058](#).

<sup>25</sup> Pièce [B-0085](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0083](#).

[25] Le 2 février 2021<sup>27</sup>, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte de l'option de gestion de la demande de puissance (le Tarif GDP) et précise également les échéances pour soumettre l'audit supplémentaire et, le cas échéant, les ajustements à sa preuve.

[26] Entre les 2 et 5 février 2021, le ROÉÉ, le RNCREQ, SÉ et l'AHQ-ARQ répliquent au Distributeur en ce qui a trait à l'établissement de leur budget de participation.

[27] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le cadre d'examen du dossier, requiert un complément de preuve de la part du Distributeur et détermine l'échéancier de la phase 2 du dossier.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[28] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de sa décision D-2019-164, de la preuve reçue du Distributeur, des listes des sujets des intervenants, des commentaires reçus et des répliques.

[29] En ce sens, elle rappelle certaines des conclusions contenues à sa décision D-2019-164<sup>28</sup> :

*« DÉCIDE que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire;*

*RETIENT, pour l'appréciation de la neutralité tarifaire du Programme :*

- *l'horizon d'examen du plan d'approvisionnement 2017-2026,*
- *un coût évité de fourniture en puissance de court terme pour la période de 2018-2019 à 2022-2023 et de long terme pour la période de 2023-2024 à 2025-2026,*

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0088](#).

<sup>28</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

- *la valeur de 0 \$ pour les coûts évités de transport et de distribution de l'analyse du TNT,*
- *que la valeur de l'appui financier a un effet significatif sur la neutralité tarifaire;*

*ESTIME que le Programme entraîne une augmentation des tarifs de l'ordre de 54,3 M\$ sur l'horizon 2025-2026 et qu'une optimisation de la valeur de l'appui financier du Programme, tel qu'exprimé à la section 5.3, devrait assurer la neutralité tarifaire;*

*CRÉE une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle option tarifaire, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la présente décision;*

*DEMANDE au Distributeur de soumettre, au plus tard le 27 février 2020 à 12 h, une preuve comprenant :*

- *la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle,*
- *les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2,*
- *une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal,*
- *la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une IEE incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants,*
- *un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants,*
- *une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0005,*
- *la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le MAMF, dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP ».*

[30] De manière générale, dans la phase 2 du présent dossier, la Régie entend traiter des sujets inclus dans la preuve du Distributeur et portant sur les modalités et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle, soit le Tarif GDP.

[31] Par ailleurs, la Régie note que le Distributeur a omis de lui soumettre, comme requis aux décisions D-2019-164 et D-2020-147<sup>29</sup>, la mise à jour du Guide du participant. **Elle ordonne au Distributeur de lui fournir cette mise à jour au plus tard le 19 février 2021, à 12 h.**

[32] La Régie apporte également des précisions sur certains sujets soulevés par les participants.

## 2.1 ÉTABLISSEMENT DE L'APPUI FINANCIER

[33] L'enjeu de l'établissement de l'appui financier inclut principalement l'examen du Rapport Technosim, la détermination de l'appui financier, l'établissement des strates de réduction de puissance, l'application de la rémunération dégressive à ces strates ainsi que l'harmonisation recherchée avec les autres offres tarifaires du Distributeur.

[34] Tous les intervenants souhaitent participer à l'examen de toutes ou de certaines de ces composantes. Cependant, il y a lieu d'encadrer certaines avenues proposées par les intervenants.

[35] En premier lieu, comme discuté à la section 2.4 de la présente décision, il n'est pas requis de distinguer l'établissement de l'appui financier en fonction de l'utilisation de moyens thermiques. En conséquence, l'analyse de l'impact et du fonctionnement du marché du carbone, comme le propose OC, n'est pas utile dans le cadre de cette phase du dossier.

[36] En deuxième lieu, la Régie n'entend pas examiner, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, l'opportunité de mettre en place un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP, comme le propose le RNCREQ, ou afin d'éviter le déplacement des charges énergétiques vers des sources plus polluantes, comme le soutient SÉ.

---

<sup>29</sup> Décision [D-2020-147](#), p. 13, par. 39.

[37] Tel que mentionné précédemment, la phase 2 du présent dossier porte sur les modalités et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle, soit le Tarif GDP, basée sur les caractéristiques reconnues par la décision D-2019-164. Le fait que la Régie mentionne, au paragraphe 268 de cette décision, que le Distributeur puisse éventuellement proposer un tel programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique ne signifie pas que cette proposition doive être examinée dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[38] De plus, l'ajout d'un sujet relatif à un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique, alors qu'aucune proposition à cet égard n'a été déposée par le Distributeur, retarderait le dossier et mettrait en péril l'objectif recherché d'une décision en temps opportun.

[39] OC considère qu'il serait opportun, pour ce sujet, d'inclure dans sa preuve un balisage des programmes en gestion de la demande servant à répondre aux besoins en puissance sur les réseaux voisins afin d'évaluer si un appui financier inférieur à 45 \$/kW serait envisageable et comparable à ce qui est offert dans les réseaux voisins.

[40] La Régie ne partage pas l'avis d'OC en ce qui a trait au caractère opportun d'un tel balisage. Pour être réellement utile, un tel balisage ne pourrait être une simple comparaison de l'appui financier de divers programmes de différents réseaux. Il devrait prendre en compte le contexte juridique et économique de chacun des réseaux voisins pouvant expliquer les variations de prix offerts, de même que les objectifs des programmes et les participants visés. Lorsque la Régie indiquait, dans sa décision D-2019-164, qu'il était essentiel que le Distributeur s'assure que les modalités du Tarif GDP soient cohérentes avec les autres options tarifaires visant la gestion de la puissance, elle visait les autres options tarifaires du Distributeur. OC devrait concentrer son approche sur cette harmonisation plutôt que sur celle avec les réseaux voisins.

[41] Par ailleurs, la Régie croit que certaines questions sur ce sujet, dans la preuve du Distributeur, requièrent rapidement des réponses de sa part. **C'est pourquoi elle fait parvenir, à la même date que la publication de la présente décision, sa demande de renseignements (DDR) n° 5. Elle demande au Distributeur d'y répondre au plus tard le 19 février 2021, à 12 h.**

## 2.2 MODALITÉS POUR LES CLIENTS À PROFIL DE CONSOMMATION ATYPIQUE

[42] L'ASSQ indique qu'elle souhaite examiner l'appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique.

[43] L'UC note que, dans sa preuve, le Distributeur identifie deux classes de profil de consommation atypique, dont une avec consommation non prévisible. L'intervenante remarque qu'il s'agit essentiellement de stations de ski, lesquelles se trouvent dans la première des strates de dégressivité de l'appui financier proposées par le Distributeur. Elle s'interroge sur la valeur d'un effacement qui, comme le profil de consommation, est non prévisible et souhaite examiner si l'appui financier lié à ces participants doit être modulé pour refléter la valeur du service rendu.

[44] L'AHQ-ARQ, pour sa part, observe que le Distributeur maintient le calcul de l'appui financier pour les clients à profil de consommation atypique, sans toutefois se prononcer sur la possibilité de décrire cette méthode dans le texte du Tarif GDP, comme demandé par la Régie. L'intervenant désire questionner le Distributeur sur les motifs qui l'amènent à une telle conclusion, puis procéder à une analyse approfondie de la méthode proposée par le Distributeur, afin de s'assurer qu'elle est juste et raisonnable pour ces clients.

[45] L'AHQ-ARQ se questionne également sur l'absence de proposition de modifications au texte de l'article 4.80 du Tarif GDP par le Distributeur, alors que ce dernier affirme qu'il serait inéquitable d'appliquer strictement la disposition de cet article.

[46] La Régie rappelle qu'elle précisait, dans sa décision D-2019-164<sup>30</sup>, qu'il était justifié que la rémunération d'un participant qui fait un effort à chaque événement de GDP soit plus élevée que celle d'un participant qui n'a pas à faire un tel effort. Elle précisait aussi que la méthode de calcul de l'appui financier du Distributeur pour les participants ayant un profil de consommation atypique apparaissait satisfaisante, dans le contexte d'un programme visant à rémunérer un effort effectif de réduction de la consommation.

---

<sup>30</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 76 et 77.

[47] Elle y questionnait cependant le fait que le Distributeur ne décrivait pas de manière plus précise dans le Guide du participant, ou le texte du Tarif GDP, la méthode de calcul adaptée qu'il utilise dans ces cas, ni l'exception que ces clients peuvent constituer à l'application de l'article 4.80 du Tarif GDP, alors l'article 1.2.5 du Guide du participant.

[48] Dans sa lettre du 18 décembre 2020, la Régie invite le Distributeur à fournir certaines explications à l'égard des clients à profil de consommation atypique en lien avec les renseignements fournis à la pièce B-0080, renseignements auxquels le Distributeur fournit des éléments de réponses.

[49] La Régie entend donc faire l'examen de cet enjeu à l'intérieur de ce cadre. Ainsi, à moins que la preuve déposée en phase 2 par le Distributeur ne soulève des questionnements sur la modulation de l'appui financier pour cette catégorie de participants au Tarif GDP, la Régie est d'avis qu'il n'est pas pertinent de revoir si l'appui financier doit être modulé de manière particulière, comme l'UC se propose de le faire.

[50] Par ailleurs, la Régie croit que certaines questions sur ce sujet, dans la preuve du Distributeur, requièrent rapidement des réponses de sa part. **C'est pourquoi elle fait parvenir, à la même date de publication de la présente décision, sa DDR n° 5. Elle demande au Distributeur d'y répondre au plus tard le 19 février 2021, à 12 h.**

### **2.3 ADMISSIBILITÉ DES INTÉGRATEURS ET RÉVISION DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ**

[51] Dans la liste des sujets qu'il entend examiner, le ROÉÉ indique qu'il « *veillera aussi à s'assurer qu'Hydro-Québec facilitera la réalisation d'ententes entre ses clients et des entreprises spécialisées dans le contrôle des charges afin de maintenir, voire d'accroître la contribution en puissance des agrégateurs* »<sup>31</sup>. Dans sa compréhension des commentaires de l'intervenant, la Régie se questionne sur l'à-propos, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, de demander au Distributeur de s'immiscer dans les ententes qui pourraient intervenir entre certains de ses clients et les entreprises spécialisées en contrôle des charges.

---

<sup>31</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0023](#), p. 2.

## 2.4 UTILISATION DE MOYENS THERMIQUES

[52] Dans sa correspondance, OC mentionne qu'en raison de la part importante des participants aux programmes GDP qui utilise des combustibles fossiles, elle est d'avis qu'une analyse de l'impact et du fonctionnement du marché du carbone permettrait de conclure que l'utilisation de moyens thermiques, pour répondre aux besoins de puissance du Distributeur, répond également aux exigences environnementales qui consistent en une internalisation des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre. Selon elle, une telle détermination assurerait une maximisation de l'utilisation des moyens de gestion de puissance de la clientèle ciblée par le Tarif GDP, tout en respectant les impératifs environnementaux.

[53] Pour sa part, le RNCREQ entend examiner, dans une perspective de développement durable, l'encadrement de l'utilisation de moyens thermiques pour le Tarif GDP dont, notamment, les groupes électrogènes. Selon l'intervenant, il est essentiel d'éviter de créer un incitatif pour l'utilisation des énergies fossiles en substitution à l'énergie renouvelable autrement fournie par le Distributeur. Il entend donc proposer des modifications à la structure du Tarif GDP afin d'éviter un tel effet, tout en permettant l'inclusion de ces équipements dans le bilan de puissance du Distributeur.

[54] SÉ souligne sa grande préoccupation face à l'utilisation des groupes électrogènes par les participants sondés. Elle entend examiner s'il existe des modalités incitatives indirectes supplémentaires qui pourraient être incluses au Tarif GDP afin de décourager cette utilisation des groupes électrogènes et promouvoir plutôt les chaudières à combustible, lorsqu'il y a interruption. Selon l'intervenante, l'examen doit tenir compte de ces considérations, de manière à éviter de déplacer des charges énergétiques vers de telles sources plus polluantes ou d'amener un accroissement des besoins de puissance du Distributeur.

[55] Dans sa décision D-2019-164, à la section 5.4.1<sup>32</sup>, la Régie prenait acte des motifs invoqués par le Distributeur pour ne pas exclure le recours à des combustibles fossiles pour le Tarif GDP et ne jugeait pas opportun, pour le moment, d'exclure le recours à des équipements utilisant l'énergie fossile. Ainsi, bien qu'elle exprimait qu'il était souhaitable que le Distributeur envisage une alternative à l'utilisation systématique des groupes électrogènes, elle permettait le recours aux combustibles fossiles pour le Tarif GDP, sans modalités, incitatifs ou contraintes particulières pour en restreindre l'usage.

---

<sup>32</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 75.



[56] La phase 2 du présent dossier a été créée par la Régie afin de procéder à l'examen d'une nouvelle option tarifaire, basée sur les caractéristiques reconnues à la décision D-2019-164.

**[57] En conséquence, la Régie juge qu'il n'est pas approprié, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, d'examiner, comme le proposent OC, le RNCREQ et SÉ, diverses modalités, incitatifs ou tout autre moyen pour encadrer ou restreindre l'usage de moyens thermiques afin de participer au Tarif GDP.**

## **2.5 MONTANT D'APPUI FINANCIER MINIMAL**

[58] Dans sa décision D-2019-164, la Régie demandait au Distributeur de modifier, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, les modalités du montant d'appui financier minimal (MAFM) pour corriger la situation voulant que certains participant reçoivent, via ce MAFM, un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer à la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire.

[59] Dans sa preuve déposée en phase 2, le Distributeur explique les divers motifs pour lesquels il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de corriger le MAFM.

[60] La Régie se questionne sur la méthodologie utilisée pour déterminer le MAFM. **Elle ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h, une formule de détermination du MAFM basée sur :**

- **la puissance d'effacement prévue au contrat d'engagement, validée par le Distributeur avant le début de chaque hiver, plutôt que sur la puissance maximale au cours des 12 mois précédents correspondant à la consommation totale de l'abonné;**
- **un coefficient multiplicateur plus élevé que le 15 % de la formule actuelle.**

**Elle lui demande aussi d'élaborer sur les avantages et les inconvénients d'une telle formule.**

## 2.6 ANALYSE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

[61] La plupart des intervenants souhaitent intervenir au sujet de l'analyse économique et financière. Certaines propositions d'analyse, incluant celle de la preuve du Distributeur, méritent cependant d'être encadrées.

[62] Ainsi, dans son analyse de la rentabilité du Tarif GDP, le Distributeur utilise des valeurs de coûts évités en énergie sur une base horaire qui résultent d'une nouvelle méthodologie de calcul soumise dans le dossier R-4110-2019. La Régie rappelle qu'elle n'a pas encore approuvé cette méthodologie.

[63] **En conséquence, la Régie juge qu'il est essentiel, afin d'être cohérent et en continuité avec la méthode utilisée dans la phase 1 du présent dossier, que le Distributeur dépose, en complément de preuve, au plus tard le 19 février 2021 à 12 h, l'analyse économique établie en fonction des coûts évités en énergie en vigueur à ce jour, soit ceux approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-027<sup>33</sup>, sous le même format que le tableau 8 de la pièce B-0085<sup>34</sup>.**

[64] Par ailleurs, dans le chiffrier électronique de son analyse de rentabilité, le Distributeur omet d'inclure les formules utilisées. **La Régie lui demande de fournir le chiffrier électronique, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h, en y incluant les formules, afin que tous les intervenants souhaitant faire l'exercice d'analyse de rentabilité puissent le faire à partir des mêmes données.**

[65] De même, la Régie note, tout comme l'UC, que le Distributeur n'inclut, dans son analyse économique, aucun coût d'exploitation ou de commercialisation, contrairement à l'analyse économique qu'il a produite lors de la phase 1 du présent dossier. **La Régie demande au Distributeur de lui fournir ces données, dans le cadre de son analyse économique ou, le cas échéant, de justifier cette exclusion de l'analyse, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h.**

---

<sup>33</sup> Dossier R-4057-2018 Phase 1, décision [D-2019-027](#), p. 73 et ss, section 10.1.2.

<sup>34</sup> Pièce [B-0085](#), p. 24.

[66] En ce qui a trait aux coûts évités de transport et de distribution, la Régie note qu'elle avait conclu, dans sa décision D-2019-164, que la preuve était insuffisante pour leur attribuer une valeur dans l'analyse du test de neutralité tarifaire. Dans sa preuve, le Distributeur souligne que son analyse n'a pas inclus ces coûts évités, mais précise qu'il travaille sur une autre analyse qui lui permettrait d'estimer plus finement l'impact des besoins en investissement. Toutefois, dans sa correspondance du 18 janvier 2021<sup>35</sup>, il n'a pas fait état de son intention de déposer cette analyse supplémentaire. **La Régie prend donc acte qu'une telle analyse des coûts évités de transport et de distribution ne sera pas déposée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.**

[67] Dans les circonstances, la Régie estime que la demande de l'AHQ-ARQ de verser au présent dossier les documents présentés le 24 septembre 2020 par Hydro-Québec dans ses activités de transport n'est pas utile.

[68] L'analyse de sensibilité du Distributeur, présentée à la section 4.3 de la pièce B-0085<sup>36</sup>, démontre l'atteinte des points morts pour trois facteurs, sur des périodes de 10 et 20 ans. La Régie est d'avis qu'il est utile d'obtenir le chiffrier électronique détaillant l'ensemble des analyses économiques menant à ces points morts (analyses économiques avec VAN<sup>37</sup> nulles), aux fins de valider les résultats. **La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour ces points morts en fonction des exigences précédentes sur les coûts évités et les coûts d'exploitation ou de commercialisation et de déposer, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h, le chiffrier électronique menant à ces points morts, en incluant les formules utilisées pour effectuer les calculs.**

### 3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[69] Tous les intervenants ont joint un budget de participation à leur liste de sujets. Certains d'entre eux ont utilisé les dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (Guide de 2012) et certains le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>38</sup> (Guide 2020).

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0083](#).

<sup>36</sup> Pièce [B-0085](#), p. 25.

<sup>37</sup> Valeurs actuelles nettes.

<sup>38</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[70] Dans sa réplique, le Distributeur note cet état de fait et présente son interprétation de la lettre de la Régie du 22 janvier 2020. Selon lui, puisqu'il s'agit d'un dossier initié avant le 1<sup>er</sup> février 2020, et en l'absence d'indications contraires de la part de la Régie, les intervenants doivent avoir recours au Guide de 2012. Certains intervenants fournissent des arguments pour justifier l'utilisation du Guide 2020.

[71] La Régie entend clarifier cette situation dès à présent. Selon elle, comme la phase 2 du présent dossier a débuté en février 2020, le Guide 2020 doit s'appliquer.

[72] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

|                     | Nombre d'heures |                 |                 | Budget déposé (\$) |
|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------|
|                     | Avocat          | Analyste        | Total           |                    |
| ACEFQ <sup>39</sup> | 210,00          | 79,00           | 289,00          | 47 647,80          |
| ASSQ                | 76,00           | 97,00           | 173,00          | 20 558,80          |
| AHQ-ARQ             | 100,00          | 177,00          | 277,00          | 74 654,40          |
| AQCIE-CIFQ          | 113,00          | 153,00          | 266,00          | 68 268,40          |
| FCEI                | 101,00          | 145,00          | 246,00          | 67 053,00          |
| GRAMÉ               | 93,30           | 136,00          | 229,30          | 60 120,54          |
| OC                  | 106,00          | 186,00          | 292,00          | 81 992,17          |
| ROEÉ                | 85,00           | 90,00           | 187,00          | 51 108,92          |
| RNCREQ              | 116,00          | 165,30          | 281,30          | 68 268,40          |
| SÉ                  | 93,50           | 93,50           | 187,00          | 59 791,53          |
| UC                  | 85,00           | 100,00          | 185,00          | 38 171,59          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>1 178,80</b> | <b>1 421,80</b> | <b>2 612,60</b> | <b>637 635,55</b>  |

[73] Le Distributeur fait part à la Régie de sa préoccupation face à l'ampleur des coûts d'examen de la phase 2 du présent dossier. Selon lui, ces coûts s'apparentent davantage aux frais octroyés à l'occasion d'une demande tarifaire que d'un dossier portant sur l'approbation d'une option tarifaire spécifique. De plus, il rappelle que les demandes de remboursement, à l'occasion de la phase 1 du présent dossier, ont totalisé près de 347 000 \$,

<sup>39</sup> Voir la lettre du 28 janvier 2021 de l'ACEFQ précisant que des heures supplémentaires doivent être ajoutées pour l'analyste, pour le travail effectué entre le mois de février 2020 et le dépôt de la preuve.

alors que les sujets couverts dans le cadre de la phase 2 sont plus ciblés et circonscrits, ce qui devrait militer pour des budgets plus raisonnables.

[74] La Régie partage l'opinion du Distributeur sur l'ampleur des budgets de participation déposés par les intervenants et, de façon plus marquée, par OC et l'AHQ-ARQ.

[75] La Régie comprend que certains budgets de participation ont pu être haussés, par prudence, en raison de la période de huit jours réservée pour l'audience. Elle rappelle que cette période a été fixée à des fins de planification de calendrier, alors que le Distributeur n'avait pas encore déposé sa preuve. La Régie s'attend à ce que les demandes de remboursement de frais tiennent compte de la durée réelle de l'audience.

[76] Toutefois, au vu de la preuve, considérant qu'un seul tarif fait l'objet d'un examen, la Régie demande aux intervenants de revoir à la baisse le nombre d'heures qu'ils comptent consacrer à la phase 2 du présent dossier, tant pour le travail de l'analyste que pour celui de l'avocat. Elle rappelle que dans le dossier R-4127-2020, qui traitait, de manière similaire, d'un seul tarif, les frais moyens octroyés, en vertu du Guide 2020, ont été de 43 876 \$.

[77] La Régie rappelle aux intervenants que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

#### 4. ÉCHÉANCIER DU TRAITEMENT DU DOSSIER

[78] Le Distributeur demande une décision dans ce dossier au début du mois de juillet 2021. Dans sa décision D-2020-147, la Régie considère que la date souhaitée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour la publication de la décision est le point déterminant autour duquel le calendrier de traitement doit être fixé. Comme l'ont mentionné le Distributeur et certains intervenants, la publication de la décision à cette date permettra l'application des modalités du Tarif GDP en temps utile, en vue de l'hiver 2021-2022.

[79] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Le 12 février 2021 à 12 h            | Dépôt, par le Distributeur, de l'audit supplémentaire de Technosim  |
| Le 19 février 2021, à 12 h           | Dépôt, par le Distributeur, le cas échéant, des ajustements à sa preuve en lien avec l'audit supplémentaire de Technosim<br>Dépôt, par le Distributeur, des réponses à la DDR n° 5 de la Régie<br>Dépôt, par le Distributeur, des compléments de preuve requis par la présente décision |
| Le 5 mars 2021 à 12 h                | Dépôt des DDR au Distributeur   |
| Le 19 mars 2021 à 12 h               | Dépôt des réponses du Distributeur aux DDR  |
| Le 23 mars 2021 à 12 h               | Dépôt, le cas échéant, des contestations relatives aux réponses du Distributeur aux DDR   |
| Le 31 mars 2021 à 9 h, si nécessaire | Audience sur les contestations  |
| Le 9 avril 2021 à 12 h               | Dépôt des mémoires des intervenants   |
| Le 23 avril 2021 à 12 h              | Dépôt des DDR aux intervenants  |
| Le 4 mai 2021 à 12 h                 | Dépôt des réponses des intervenants aux DDR   |
| Du 17 au 21 et du 25 au 27 mai 2021  | Période réservée pour l'audience  |

[80] La Régie juge important de mentionner aux participants que le calendrier règlementaire demeure chargé et que l'échéance prévue pour rendre une décision sur le fond dans le présent dossier exige un respect serré de l'échéancier. En conséquence, elle demande à tous les participants de collaborer afin de permettre un traitement règlementaire efficace dans le présent dossier.

[81] Par ailleurs, tel que prévu au Guide 2020, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre de la phase 2 du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **9 avril 2021, à 12 h**.

[82] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur